



Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 Octobre 2007 de prescription de mesures de maîtrise et de réduction des risques relatif au dépôt d'engrais exploité par la société YARA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2006 prescrivant à la société HUREL ARC de compléter son étude de dangers en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1266 du 24 novembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-0570 du 4 juin 2007 portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement de la société YARA FRANCE à Aunay sous Crécy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-0761 du 3 octobre 2007 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du site de la société YARA FRANCE à Aunay sous Crécy, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 30 mars 2009 et 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 prescrivant une enquête publique du 12 mars 2010 au 12 avril 2010 sur ce projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'étude de dangers des installations du 14 septembre 2006 complétée le 28 septembre 2007

Vu les résultats de la concertation avec la population ;

Vu la réunion du comité local d'information et de concertation du 28 mai 2009 au cours de laquelle le comité a émis un avis favorable au projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'avis de la société YARA FRANCE du 10 juillet 2009 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux d'Aunay sous Crécy et de Crécy Couvé respectivement des 9 octobre 2009 et 15 octobre 2009 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 4 mai 2010 ;

Vu le rapport du 20 juillet 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement de la société YARA FRANCE à Aunay sous Crécy est classé « AS » et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage d'engrais solides dépassant le seuil de classement « AS » au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement de la société YARA FRANCE à Aunay sous Crécy est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes d'Aunay sous Crécy et de Crécy Couvé est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement YARA FRANCE à Aunay sous Crécy ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société YARA FRANCE à Aunay sous Crécy par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures a résulté d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que l'article L 515-15 du code de l'environnement prévoit que "ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre", que certains phénomènes dangereux peuvent ne pas être pris en compte dans ces PPRT, sur la justification d'un niveau de probabilité suffisamment faible compte tenu de l'application des règles spécifiques, que dans le cas d'espèce cette disposition trouve matière à s'appliquer pour le phénomène de détonation des engrais si le dépôt respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 abrogeant l'arrêté du 10 janvier 1994, et que néanmoins ce phénomène dangereux reste pris en compte pour l'élaboration du plan particulier d'intervention ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir;

#### Arrête :

##### Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques du site de la société YARA FRANCE à Aunay sous Crécy, annexé au présent arrêté, est approuvé.

##### Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes d'Aunay sous Crécy et de Crécy Couvé dans le délai de 3 mois prévu par le même article.

##### Article 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- les documents cartographiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- le règlement comportant, en tant que besoin pour chaque zone ou secteur :

les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement,

l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption,

les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L 515-16 du code de l'environnement.

#### Article 4

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir et affiché pendant un mois à la Préfecture d'Eure et Loir et en Mairies d'Aunay sous Crécy et de Crécy Couvé.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département d'Eure et Loir : L'Echo Républicain et la République du Centre.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la Préfecture d'Eure et Loir et en Mairies d'Aunay sous Crécy et de Crécy Couvé aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.drire.gouv.fr/centre/CLIC/index.htm>

#### Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure et Loir ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans ;

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

#### Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir, Messieurs les Maires d'Aunay sous Crécy et de Crécy Couvé, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres , le 6 août 2010

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**POUR COPIE CONFORME**

  
Alain ESPINASSE